

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00068

Audience publique du mercredi, douze mars deux mille vingt-cinq.

Numéros TAL-2023-03072 et TAL-2023-07044 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

I. (TAL-2023-03072)

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 22 mars 2023,

comparaissant par la société à responsabilité limitée Étude d'Avocats GROSS & Associés SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

- 1) PERSONNE1.), avocat à la Cour,
- 2) PERSONNE2.), fonctionnaire d'État,

les deux demeurant à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins de l'exploit NILLES,

comparaissant par Maître Marc THEWES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II. (TAL-2023-07044)

E n t r e

1) PERSONNE1.), avocat à la Cour,

2) PERSONNE2.), fonctionnaire d'État,

les deux demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 24 août 2023,

comparaissant par Maître Marc THEWES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit LISÉ,

comparaissant par la société à responsabilité limitée Étude d'Avocats GROSS & Associés SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 23 octobre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 15 janvier 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 15 janvier 2025.

Les faits

Suivant bon de commande du 18 mai 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après « les consorts ALIAS1.) ») ont commandé auprès de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « la société SOCIETE1.) ») une cuisine modèle « ENSEIGNE1.) au prix de 110.000 EUR TTC.

Un acompte à hauteur de 33.000 EUR TTC a été réglé en date du 7 juin 2022 par les consorts ALIAS1.), conformément à la facture n°1489 du 29 mai 2022.

En date du 13 octobre 2022, la société SOCIETE1.) a adressé un nouveau bon de commande aux consorts ALIAS1.).

Par courriel du 12 décembre 2022, la société SOCIETE1.) a annoncé aux consorts ALIAS1.) la possibilité de livrer et poser la cuisine en date du 19 décembre 2022.

Par courriel du 13 décembre 2022, PERSONNE2.) a refusé la livraison et le montage de la cuisine à cette date en raison de l'approche des fêtes de fin d'année. Par le même courriel, elle a demandé la confirmation de la date du 16 janvier 2023 pour la livraison et le montage de la cuisine.

Par courriel du même jour, la société SOCIETE1.) a confirmé la date du 16 janvier 2023.

Suivant courriel du 11 janvier 2023, la société SOCIETE1.) a demandé la signature du deuxième bon de commande ainsi que « le paiement du règlement partiel pour le déblocage de la livraison ».

PERSONNE2.) a refusé par retour de courriel du 12 janvier 2023 la signature du deuxième bon de commande et a demandé confirmation de la livraison et de la pose de la cuisine le 16 janvier 2023.

Le même jour, la société SOCIETE1.) a répété qu'elle a besoin du bon de commande signé ainsi que du deuxième paiement, à défaut de quoi la livraison risquerait d'être compromise et reportée.

Par courriel du 14 janvier 2023, PERSONNE2.) a informé la société SOCIETE1.) de son refus de payer un quelconque montant avant la livraison de la cuisine.

Le 17 janvier 2023, la société SOCIETE1.) s'est adressée à PERSONNE2.) pour l'informer du fait que ses collaborateurs se sont présentés en date du 16 janvier 2023 avec la cuisine chez elle et ceci malgré l'absence de paiement du deuxième acompte mais que

l'accès à la maison leur a été refusé. Il annonce une nouvelle date de livraison, à savoir le 23 janvier 2023. Le même jour, PERSONNE2.) répond que : « (...) la livraison de ce lundi semble compromise ».

Les conjoints ALIAS1.) ont par la suite exigé une simple livraison de la cuisine sans le montage le 23 janvier 2023 et ont demandé à se voir émettre une facture finale se référant au bon de commande du 18 mai 2022 déduction faite de la pose, de la hotte et plaque décorative, de l'acompte du 7 juin 2022 et du plan de travail en corian.

Conformément à cette demande, une première facture a été émise par la société SOCIETE1.) pour le montant de 57.785,83 EUR.

À la suite des remarques formulées par PERSONNE2.), la société SOCIETE1.) a émis une facture rectifiée d'un montant de 54.149,33 EUR TTC.

Par courrier du 30 janvier 2023, le mandataire des conjoints ALIAS1.) a sollicité la résiliation du bon de commande du 18 mai 2022 et le remboursement de l'acompte de 33.000 EUR du fait des inexécutions contractuelles dans le chef de la société SOCIETE1.). Il a encore sollicité la restitution des équipements électroménagers appartenant à ses mandants et entreposés auprès de la société SOCIETE1.).

Par courrier du 7 février 2023, le mandataire de la société SOCIETE1.) a contesté toute inexécution contractuelle dans son chef et a informé les conjoints ALIAS1.) qu'elle est d'accord, à titre de geste commercial, à leur remettre la cuisine commandée avec les appareils, ceci contre signature d'un bon de livraison et paiement de la facture n°1643 du 20 janvier 2023 d'un solde de 54.149,33 EUR.

Par courrier du 16 février 2023, le mandataire des conjoints ALIAS1.) a réitéré sa demande en restitution des appareils électroménagers de ses mandants.

La société SOCIETE1.) a maintenu son refus de restitution des prédits appareils électroménagers.

Procédure

Par exploit d'huissier du 22 mars 2023, (**rôle numéro TAL-2023-03072**), la société SOCIETE1.) a fait donner assignation aux conjoints ALIAS1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Par exploit d'huissier du 24 août 2023 (**rôle numéro TAL-2023-07044**), les conjoints ALIAS1.) ont fait donner assignation à la société SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Par avis de mention au dossier du 2 novembre 2023, les deux rôles ont été joints pour connexité.

Prétention et moyens des parties

L'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées. »

L'article 154 du même code prévoit que l'assignation vaut conclusion.

Le terme conclusion est un terme générique qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, parce qu'il comprend l'objet de la demande et un exposé des moyens en fait et en droit, vaut conclusion.

Il s'induit de ce qui précède que les prétentions et moyens développés dans l'assignation et les conclusions ultérieures sont réputés abandonnés lorsqu'ils ne sont pas repris dans les conclusions de synthèse notifiées avant la clôture de l'instruction.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) a notifié des conclusions de synthèse le 4 juillet 2024 et les consorts ALIAS1.) ont notifié des conclusions de synthèse en date du 1^{er} octobre 2024.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 194, alinéa 3, précité, le tribunal n'est saisi que des prétentions et moyens figurant dans les conclusions de synthèse du 4 juillet 2024 de la société SOCIETE1.) et de ceux figurant dans les conclusions de synthèse du 1^{er} octobre 2024 des consorts ALIAS1.).

1. Demande de la société SOCIETE1.)

Aux termes de ses conclusions du 4 juillet 2024, la société SOCIETE1.) demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- condamner les consorts ALIAS1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout au paiement du montant de 54.149,33 EUR TTC, cette somme avec les intérêts légaux à compter du 20 janvier 2023, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, avec majoration dudit taux de trois points à l'expiration du troisième mois qui suit la signification du jugement à intervenir,
- condamner les consorts ALIAS1.) à prendre livraison de la cuisine commandée contre signature d'un bon de livraison, ceci endéans un délai de 8 jours après le jugement à intervenir, le tout sous peine d'une astreinte non-plafonnée de 100 EUR par jour de retard,
- condamner les consorts ALIAS1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout au paiement des frais de stockage d'un montant de 400 EUR par mois et ce à compter du 15 février 2023,

- condamner les consorts ALIAS1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout au paiement du montant de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner les consorts ALIAS1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

A l'appui de sa demande qu'elle base principalement sur la responsabilité contractuelle et subsidiairement sur la responsabilité délictuelle, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'elle a rempli toutes ses obligations contractuelles découlant du contrat conclu entre parties. La cuisine telle que commandée par les consorts ALIAS1.) serait à leur disposition mais ces derniers refuseraient d'en prendre livraison.

Elle conteste tout retard dans la livraison de la cuisine au motif que les parties n'avaient pas contractuellement prévu que la livraison de la cuisine devait impérativement intervenir entre le 15 septembre 2022 et le 15 octobre 2022. Elle affirme qu'il s'agissait d'une date purement indicative, ceci d'autant plus que la version finale de la cuisine a seulement été validée le 21 octobre 2022 par les clients, date à laquelle PERSONNE2.) a également demandé un visuel des meubles pour contrôle.

Ainsi, si le tribunal devait considérer qu'il s'agissait d'une date contraignante, la société SOCIETE1.) soutient que la date de livraison a été prorogé en raison des modifications souhaitées par les clients.

Elle conteste qu'elle avait exigé que l'ancienne cuisine des consorts ALIAS1.) soit démontée au mois de septembre 2022.

La société SOCIETE1.) conteste tout défaut de conception de la cuisine et soutient que les modifications, réalisées après les plans initiaux, ont été effectuées à la suite des souhaits exprimés par les parties adverses, notamment en ce qui concerne la modification de la taille de l'îlot central. Elle conteste de même que l'usine SOCIETE2.) n'a pas accepté la configuration initiale de la cuisine.

La société SOCIETE1.) conteste que le courrier du 12 décembre 2022 de PERSONNE3.) vaut reconnaissance d'une prétendue erreur de mesurage ou défaut de conception.

La société SOCIETE1.) fait valoir que ses salariés se sont présentés à la date imposée par PERSONNE2.) au domicile des consorts ALIAS1.) mais que l'accès à la maison leur a été refusé de sorte qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de livrer et de monter la cuisine.

Elle explique qu'à la suite du souhait des parties adverses de ne pas faire monter la cuisine par l'équipe de la société SOCIETE1.), elle aurait, conformément aux désirs des consorts ALIAS1.), émis une facture finale d'un montant de 54.149,33 EUR, excluant la pose de la cuisine ainsi que certains éléments non livrés mais que PERSONNE2.) l'aurait informée par courrier du 22 janvier 2023 qu'elle n'autorisait plus que les salariés de la société SOCIETE1.) remettent les pieds dans leur maison.

La société SOCIETE1.) conteste la demande des conjoints ALIAS1.) et les reproches formulés à son égard.

Elle conteste que les modifications sont devenues nécessaires en raison du fait qu'elle s'est trompée de la planification et dans les mesures. Elle conteste de même que PERSONNE3.) aurait utilisé d'anciens programmes de conception de cuisine de la maison SOCIETE2.) et elle soutient que la cuisine, telle que conçue au départ, était conforme et pouvait être commandée et livrée.

Toutes les modifications auraient été faites à la demande de PERSONNE2.). La société SOCIETE1.) renvoie à l'échange de courriels du 6 septembre 2022 ainsi qu'à la visite de PERSONNE2.) dans les locaux de la société SOCIETE1.) en date du 12 octobre 2022. Par courriel du 21 octobre 2022, PERSONNE2.) aurait donné son accord pour tous les changements et par courriel du 27 octobre 2022, la société SOCIETE1.) aurait confirmé la commande de la cuisine. Une livraison pour le 15 octobre 2022 aurait, dans ces circonstances, été matériellement impossible. Elle donne à considérer qu'à aucun moment, avant le 15 octobre 2022, les conjoints ALIAS1.) ne l'ont mis en demeure de procéder à la livraison et à l'installation de la cuisine commandée qui devait avoir lieu, selon eux, le 15 octobre 2022 au plus tard.

Au vu de toutes les modifications souhaitées, la société SOCIETE1.) est d'avis qu'il était normal que la cuisine n'ait pas été mise en production avant la commande définitive en octobre 2022. Elle aurait uniquement pu être commandée au moment où les plans définitifs ont été approuvés par les conjoints ALIAS1.). Après cet accord, la production de la cuisine aurait été immédiatement mise en route et elle aurait été fabriquée dans les meilleurs délais et la date de livraison et d'installation aurait été fixée au 19 décembre 2022. Elle donne à considérer que cette date a été reportée à la demande de PERSONNE2.). Elle estime qu'il aurait appartenu aux conjoints ALIAS1.) de procéder à ce moment à la résiliation du contrat pour retard de livraison s'ils avaient été d'avis que la date du 15 octobre 2022 était contraignante et ne pas d'attendre jusqu'au moment où la cuisine est disponible au siège social de la société SOCIETE1.) pour se plaindre d'un retard de livraison.

La société SOCIETE1.) conteste qu'un supplément par rapport à la commande initiale a été facturé aux conjoints ALIAS1.). La facture finale aurait été émise conformément à leurs instructions expresses. Ce serait dès lors à tort que les parties adverses se prévalent d'une prétendue augmentation du prix.

Malgré cet accord et cette faveur qui leur a été accordée, les conjoints ALIAS1.) auraient refusé de prendre livraison de la cuisine.

Elle conclut à l'inapplicabilité de l'article L.213-2 §2 du Code de la consommation.

En considération de tous ces éléments, ce serait à tort que les conjoints ALIAS1.) ont procédé à la résiliation du contrat en raison d'un prétendu retard de livraison. Ils ne sauraient, dans ces circonstances, pas prétendre à un remboursement de leur acompte.

La société SOCIETE1.) conteste qu'un contrat de dépôt volontaire s'est formé entre parties. Le matériel électroménager lui aurait été remis par les conjoints ALIAS1.) pour être

intégré dans la nouvelle cuisine, de sorte qu'on ne se trouverait pas en présence d'un contrat de dépôt accessoire mais dans l'exécution du contrat de louage de livraison et de montage de la nouvelle cuisine commandée.

Au vu de l'inexécution contractuelle dans le chef des consorts ALIAS1.), la société SOCIETE1.) fait valoir un droit de rétention sur les appareils électroménagers remis. En attendant le paiement du prix de la cuisine commandée, la société SOCIETE1.) estime être en droit de retenir les appareils électroménagers.

La demande adverse, pour autant qu'elle est basée sur l'article 1944 du Code civil, serait à rejeter.

La société SOCIETE1.) conteste tout préjudice matériel dans le chef des consorts ALIAS1.). Les prétendus travaux n'auraient pas été nécessaires pour l'installation de la cuisine commandée.

La société SOCIETE1.) conteste encore toute perte de jouissance et préjudice moral, de même que le préjudice en relation avec les frais et honoraires d'avocat invoqués par les consorts ALIAS1.).

2. Demande des consorts ALIAS1.)

Aux termes de leurs conclusions du 1^{er} octobre 2024, les consorts ALIAS1.) demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- dire que les relations contractuelles entre eux et la société SOCIETE1.) ont pris fin par la résiliation unilatérale du 30 janvier 2023, sinon prononcer la résiliation judiciaire du contrat entre parties,
- condamner la société SOCIETE1.) à leur rembourser l'acompte de 33.000 EUR avec les intérêts au taux légal depuis le jour du déboursement (7 juin 2022) sinon du jour de la résiliation (30 janvier 2023) sinon du jour de l'assignation),
- condamner la société SOCIETE1.) à leur remettre les appareils électroménagers suivants :
 - 2 x réfrigérateur sous plan avec 2 tiroirs (réf : Sub Zero, ICBID-24 PRO),
 - 1 x Pro, domino gaz, 2 zones de cuisson (réf : Bora, PKG11),
 - 1 x Pro, domino full induction, 2 zones de cuisson (réf : Bora, PKFI 11),
 - 1 x Pro, domino teppanyaki, inox (réf: Bora, PKT11),
 - 2 x hotte intégrée, avec ventilateur (réf : Bora, PKT11),
 - 1 x lave-vaisselle intégrable avec tiroir à couverts (réf : Gaggenau, DF480163F), série 400),
 - 1 x mitigeur évier Flex Pro 3 (réf : Quooker, 30325DC1),

sous peine d'une astreinte de 500 EUR par jour, applicable à compter du 8^{ème} jour de calendrier suivant la signification du jugement à intervenir, astreinte qui s'arrêtera le jour de la remise effective de l'ensemble des équipements visés, la preuve étant à la charge de la société SOCIETE1.),

- condamner la société SOCIETE1.) à leur payer au titre d'indemnisation du préjudice matériel la somme de 22.571,44 EUR (= 9.873,54 + 2.697,90 + 10.000) ou toute autre somme même supérieure à arbitrer par le tribunal, avec les intérêts légaux à partir du 15 octobre 2022, date prévue pour la livraison de la cuisine, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir de la signification du jugement à intervenir, jusqu'à solde,
- condamner la société SOCIETE1.) à leur payer la somme de 10.000 EUR à titre d'indemnisation de leur préjudice moral ou toute autre somme même supérieure à arbitrer par le tribunal, avec les intérêts légaux à partir du 15 octobre 2022, date prévue pour la livraison de la cuisine, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir de la signification du jugement à intervenir, jusqu'à solde,
- principalement condamner la société SOCIETE1.) à leur payer la somme de 5.000 EUR au titre de leurs frais et honoraires d'avocat avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- sinon subsidiairement condamner la société SOCIETE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 10.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En ce qui concerne la demande en indemnisation de leur préjudice résultant des frais et honoraires d'avocat, il y a lieu de préciser qu'alors qu'à la page 14 de leurs conclusions de synthèse du 1^{er} octobre 2024, les consorts ALIAS1.) sollicitent la condamnation de la société SOCIETE1.) à leur payer le montant de 10.000 EUR, ils ramènent ce montant à la page 15 des mêmes conclusions, au montant de 5.000 EUR.

A l'appui de leur demande, les consorts ALIAS1.) font valoir que la société SOCIETE1.) était débitrice d'une obligation de résultat et devait livrer la cuisine SOCIETE2.) avant le 15 octobre 2022 ce qu'elle n'a pas fait. Ce seul constat serait suffisant pour engager la responsabilité contractuelle de droit commun de la partie adverse dans la mesure où le défaut de livraison endéans le délai convenu lui serait entièrement imputable.

Les consorts ALIAS1.) contestent toute prorogation du délai de livraison en raison de modifications demandées de leur part. L'absence de livraison endéans le délai contractuellement fixée trouverait son origine dans l'absence de professionnalisme de la partie adverse qui l'a conduite à devoir effectuer des modifications de dernière minute.

Ils donnent à considérer que les premiers mesurages ont été faits en janvier et février 2022 et que la commande a été passée le 18 mai 2022. Le 7 juin 2022, PERSONNE3.) aurait confirmé la commande auprès du fabricant de sorte qu'il y aurait lieu de constater que la société SOCIETE1.) a, entre le 7 juin 2022 et le 7 septembre 2022, totalement délaissé le projet. Cette inaction pendant trois mois expliquerait le retard de livraison.

La partie adverse serait incohérente dans sa version des faits en affirmant d'un côté qu'une commande ferme a été passée le 7 juin 2022 pour soutenir de l'autre côté que du fait des prétendues modifications, la commande au fabricant n'aurait été faite que fin octobre 2022.

Les consorts ALIAS1.) se prévalent de l'article L-213 2§2 du Code de la consommation pour justifier la résiliation du contrat entre parties. La partie adverse aurait été au courant qu'ils devaient démonter leur ancienne cuisine pour laisser place à la nouvelle cuisine. Ainsi, la société SOCIETE1.) n'aurait pu ignorer que tout retard de livraison aurait pour conséquence de laisser une partie de leur maison à l'état de chantier et leur serait préjudiciable.

Les consorts ALIAS1.) font valoir qu'ils ont signé le bon de commande du 18 mai 2022 après que la société SOCIETE1.) avait mesuré les dimensions de leur espace. La société SOCIETE1.) n'aurait formulé aucune réserve quant à la nécessité de prendre des mesures plus précises ou d'affiner le projet. Or, des mois plus tard, à la suite d'une réunion sur place provoquée par PERSONNE2.) le 7 septembre 2022, la partie adverse se serait aperçue qu'elle avait commis des erreurs substantielles dans la conception ainsi que dans le placement de la cuisine engendrant des modifications substantielles. La photographie prise ce jour-là documenterait à suffisance cette situation.

Ils contestent qu'ils étaient à l'origine de ces modifications. Ils expliquent qu'ils ne se sont pas opposés à ces modifications alors que la partie adverse leur promettait que ces changements étaient nécessaires pour rendre la cuisine utilisable et fonctionnelle mais ils n'auraient pas été d'accord à en supporter le coût. PERSONNE2.) aurait encore appris ce même jour que l'usine SOCIETE2.) n'avait pas accepté la configuration envoyée par la société SOCIETE1.) telle qu'elle figurait dans le bon de commande du 18 mai 2022. PERSONNE3.) aurait par ailleurs utilisé indûment d'anciens programmes de conception de la cuisine de la maison SOCIETE2.) afin de bricoler le bon de commande du 18 mai 2022.

Le rendez-vous du 12 octobre 2022 dans les lieux de la société SOCIETE1.) aurait uniquement été destiné à choisir le modèle des prises qui devaient être installées sur le plan de travail. Vers la fin de cette réunion, la partie adverse aurait présenté un nouveau bon de commande que PERSONNE2.) a refusé de signer.

Ils soutiennent que le contrat initial qui restait en vigueur, n'a pas été honoré par la société SOCIETE1.).

Les consorts ALIAS1.) renvoient encore au courriel du 12 décembre 2022 de PERSONNE3.) de la société SOCIETE1.) pour démontrer que les modifications sont le seul fait de cette dernière.

Les consorts ALIAS1.) se plaignent du fait que les salariés de la société SOCIETE1.) se sont présentés sans préavis à leur domicile en date du 16 janvier 2023 à 10.00 heures pour livrer la cuisine. PERSONNE2.) aurait été seule à la maison et ne sachant pas à quoi correspondait ce qu'on essayait de lui livrer, elle n'aurait pas souhaité autoriser l'accès à sa maison ce jour-là.

Les consorts ALIAS1.) soutiennent que la facture du 20 janvier 2023 d'un montant de 54.143,33 EUR aurait été dressée sur la base du second bon de commande, non signé et n'ayant aucune valeur contractuelle.

A défaut de disposer d'une créance certaine, liquide et exigible, la société SOCIETE1.) ne saurait faire valoir un droit de rétention sur leurs appareils électroménagers qui ont été enlevés en date du 7 septembre 2022 par les salariés de la société SOCIETE1.).

En tout état de cause, dans la mesure où la prétendue créance de la société SOCIETE1.) n'est pas en relation directe avec le dépôt, cette dernière ne serait nullement fondée à se prévaloir d'un quelconque droit de rétention à leur encontre.

Les consorts ALIAS1.) contestent que la remise des appareils électroménagers se situe dans le cadre du contrat de louage au motif que les appareils ne sont pas tous destinés à meubler la nouvelle cuisine SOCIETE2.).

Les consorts ALIAS1.) font exposer que les modifications apportées à la cuisine par la société SOCIETE1.) ont engendré un certain nombre de frais supplémentaires à leur charge. Ils auraient dû supprimer le faux-plafond existant pour accueillir la hotte proposée. Or, une fois les travaux de démolition du faux-plafond exécutés, la partie adverse se serait rendue compte que l'installation de la hotte suspendue à l'endroit prévu était impossible en raison d'un pilier gênant. Suite à ce constat, ils auraient dû entamer des travaux de restauration du plafond de la cuisine par un professionnel pour un montant de 9.873,54 EUR TTC.

Ils font encore état de frais pour l'installation des éclairages adaptés à la nouvelle cuisine pour un montant de 2.697,90 EUR.

Les consorts ALIAS1.) concluent à l'allocation d'une indemnité de 10.000 EUR pour perte de jouissance paisible de leur immeuble.

Ils réclament encore le montant de 10.000 EUR au titre de leur préjudice moral en raison des ennuis et tracasseries auxquels ils étaient exposés.

Motivation du jugement

Les demandes, introduites dans les formes et délais de la loi, sont recevables en la forme.

Il est constant en cause que les parties sont liées contractuellement, de sorte que les demandes sont à analyser sur la base de la responsabilité contractuelle.

L'article 1134 du Code civil dispose : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Il est constant en cause que suivant contrat du 18 mai 2022, la société SOCIETE1.) s'est engagée à livrer et à poser une nouvelle cuisine sur mesure dans la maison des consorts ALIAS1.) moyennant paiement d'un prix de 110.000 EUR TTC.

Le contrat entre parties ne se limite pas à une simple vente d'une cuisine mais consiste dans la livraison et l'installation d'une cuisine sur mesure de sorte que le contrat entre parties est à qualifier de contrat d'entreprise.

Demande de la société SOCIETE1.)

Suivant l'article 1184 du Code civil la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas le contrat n'est point résolu de droit ; la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

S'il est de principe que, seul, le juge peut résoudre les conventions synallagmatiques par application de l'article 1184 du Code civil, rien ne peut empêcher une partie de mettre fin immédiatement au contrat si les griefs qu'elle a à faire valoir sont à ce point graves qu'ils peuvent l'amener à considérer qu'il est absolument impossible de poursuivre de quelque façon les relations contractuelles. La partie qui rompt ainsi le contrat le fait à ses risques et périls : le juge ne la condamnera pas à des dommages et intérêts s'il estime que la résolution immédiate était justifiée et qu'il l'eût prononcée sans délai s'il avait été saisi de cette demande au jour où la rupture avait eu lieu (RCJB 1991, page 9).

Lorsque le créancier, confronté à l'inexécution du contrat par le débiteur, rompt le contrat unilatéralement il le fait à ses risques et périls et il engage sa responsabilité s'il s'avère que la résolution n'est pas justifiée, - soit qu'il n'y ait pas d'inexécution de la part du cocontractant, soit que le manquement de celui-ci à ses engagements n'est pas assez grave -, le caractère justifié ou non du comportement de la partie qui a mis fin au contrat étant soumis au contrôle du juge. Mais en toute hypothèse le contrat est et reste résolu et le juge ne saurait le faire renaître (Georges RAVARANI : La responsabilité civile des personnes privées et publiques, n° 730, 3ème édition).

Dans les cas où la résiliation du contrat est intervenue à l'initiative des parties, le contrat est et reste résilié et le juge ne saurait le faire renaître. En effet, la résiliation par déclaration unilatérale produit ses effets du seul fait de la manifestation de volonté de son auteur. Ainsi, même si la résiliation est irrégulière, le contrat se trouve néanmoins définitivement anéanti et l'auteur d'une rupture unilatérale irrégulière du contrat s'expose à réparer le préjudice causé au cocontractant, mais ne peut être condamné à exécuter le contrat.

Il est constant en cause que par courrier du 30 janvier 2023, le mandataire des époux ALIAS1.) a procédé à la résiliation unilatérale du contrat du 18 mai 2022 en reprochant à la société SOCIETE1.) de ne pas avoir livré et monté la cuisine endéans le délai contractuellement convenu, à savoir au plus tard le 15 octobre 2022.

Partant, en dépit d'une éventuelle résiliation irrégulière du contrat par les époux ALIAS1.) suivant courrier du 30 janvier 2023, le contrat conclu entre parties en date du 18 mai 2022 a été résilié à cette date.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) poursuit actuellement le recouvrement d'un montant de 54.149,33 EUR TTC au titre d'une facture émise pour la livraison de la cuisine commandée et elle entend voir condamner les consorts ALIAS1.) à prendre livraison de cette cuisine.

Son action tend donc à l'exécution forcée du contrat conclu entre parties.

Or, comme il a été constaté ci-avant que le contrat litigieux est résilié avec effet au 30 janvier 2023 et que son exécution forcée n'est plus possible, la demande de la société SOCIETE1.), basée sur le contrat, est à déclarer non fondée.

Il y a partant lieu de débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement du montant de 54.149,33 EUR ainsi que de sa demande en condamnation des consorts ALIAS1.) à prendre livraison de la cuisine.

Demande des consorts ALIAS1.)

Dans la mesure où le contrat du 18 mai 2022 a été résilié en date du 30 janvier 2023 par les consorts ALIAS1.), leur demande subsidiaire en résiliation du contrat est sans objet.

- Allocation de dommages et intérêts

Les consorts ALIAS1.) concluent à l'allocation de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice matériel et de leur préjudice moral résultant des inexécutions contractuelles reprochées à la société SOCIETE1.) et qui ont justifié, selon eux, la résiliation du contrat en date du 30 janvier 2023.

La société SOCIETE1.) conteste les motifs de la résiliation et réfute toute inexécution contractuelle dans son chef.

Afin de trancher la demande en allocation de dommages et intérêts des consorts ALIAS1.), il y a lieu d'apprécier le caractère justifié ou non de la résiliation du contrat du 18 mai 2022.

Les consorts ALIAS1.) ont, en date du 30 janvier 2023, procédé à la résiliation du contrat du 18 mai 2022 au motif que la société SOCIETE1.) a violé son obligation de résultat de livrer la cuisine endéans le délai contractuellement convenu.

Dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'entreprise, l'exécution doit intervenir dans le temps convenu (dont la précision est obligatoire dans un contrat envers un consommateur). Le délai est toutefois allongé en présence de modifications demandées par le client (Philippe le TOURNEAU : Droit de la responsabilité et des contrats : régimes d'indemnisation, n° 3944, Dalloz Action, édition 2014-2015).

Suivant l'article L. 213-2. du Code de la consommation « sauf convention contraire, le professionnel doit livrer le bien en transférant la possession physique ou le contrôle au

consommateur sans retard injustifié mais au plus tard dans un délai de 30 jours après la conclusion du contrat ».

En cas de défaut de livraison du bien par le professionnel au moment convenu avec le consommateur ou dans le délai prévu au paragraphe (1), le consommateur enjoint au professionnel d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire adapté aux circonstances.

Si le professionnel n'effectue pas la livraison dans ledit délai supplémentaire le consommateur a le droit de mettre fin au contrat. »

En vertu de l'article 6 des conditions générales faisant partie du contrat du 18 mai 2022, intitulé « Modifications de la commande initiale et livraison » : « *Le vendeur s'engage à livrer des marchandises conformes à celles figurant sur le contrat de vente et dans le respect des dates fixées avec l'acheteur.*

Si entre le moment de la commande et la date prévue pour la livraison, une ou plusieurs marchandises étaient indisponibles (rupture de stock des fournisseurs, changement de modèles etc.) le vendeur s'engage à fournir dans les meilleurs délais des marchandises similaires. (...)

L'acheteur est informé que compte tenu des délais de commande et de fabrication, aucune modification de la commande initiale ne sera acceptée par le vendeur moins de 90 jours avant la date prévue pour la livraison. (...) »

Le bon de commande du 18 mai 2022, constituant le seul document contractuel signé entre parties, prévoit une « date de livraison souhaitée : 15/09/2022 – 15/10/2022 ».

La société SOCIETE1.) a informé les consorts ALIAS1.) en date du 12 décembre 2022 que la livraison et la pose de la cuisine pourrait se faire le 19 décembre 2022, donc avec un retard de deux mois par rapport à la « date de livraison souhaitée » telle que retenue dans le bon de commande.

La société SOCIETE1.) fait plaider une prorogation du délai de livraison du fait de modifications demandées par les consorts ALIAS1.) que ceux derniers contestent.

Il est constant en cause qu'une visite sur place a eu lieu le 7 septembre 2022 et il résulte d'une photo du chantier, prise le même jour que certaines modifications ont été apportées au projet initial, notamment au sujet de la dimension de l'îlot central. Il ne résulte cependant d'aucune pièce du dossier que ces modifications trouvent leur origine dans un défaut de conception de la société SOCIETE1.), respectivement dans une erreur de mesurage de sa part. L'allégation des consorts ALIAS1.) que l'usine SOCIETE2.) n'aurait pas acceptée la configuration initiale de la cuisine n'est étayée par aucune pièce et dès lors pas prouvée.

Il résulte de l'échange de courriels et de messages *whats app* entre septembre 2022 et fin octobre 2022 que d'autres modifications ont été apportées au projet.

Ainsi PERSONNE3.) a, en date du 20 octobre 2022, proposé à PERSONNE2.)

de fabriquer des habillages en noyer pour les réfrigérateurs avec une poignée inox pour l'ouverture au motif que cela donne un aspect plus harmonieux. Il a encore proposé une profondeur plus importante des étagères supérieures côté armoire. Il ne résulte d'aucune pièce du dossier que ces modifications ont été techniquement nécessaires mais il s'agissait plutôt de modifications d'ordre esthétique respectivement pratique. Le seul fait que PERSONNE3.) a indiqué dans son courriel du 12 décembre 2022 : « nous avons apporté plusieurs modifications en cours de fabrication ce qui a occasionné ce retard » ne permet pas de conclure à une faute contractuelle dans le chef de la société SOCIETE1.), le terme « nous » pouvant tout aussi bien se référer au client, ensemble avec le représentant de la société SOCIETE1.) qui ont décidé ensemble des modifications.

Le lendemain, PERSONNE2.) a répondu en les termes suivants : « *Merci pour les visuels. Je suis d'accord avec vous, c'est très beau avec les portes en noyer. Pour les prof étagères côté frigo, on pourrait effectivement essayer de l'augmenter pour avoir plus d'espace de rangement, mais c'est largement plus esthétique comme sur votre visuel. Est-ce que vous pourriez juste nous montrer un visuel du meuble en entier, pour vérifier que toutes les portes ont la même dimension (pour avoir un ensemble harmonieux esthétiquement) ?* »

Il échet de constater qu'au moment où PERSONNE2.) a rédigé ce courriel, le délai de livraison dont se prévalent actuellement les consorts ALIAS1.) était d'ores et déjà dépassé sans qu'ils ne s'en soient plaints.

Au contraire, les consorts ALIAS1.) devaient, en considération des discussions qui ont encore eu lieu au mois d'octobre 2022 entre parties au sujet des finitions de la cuisine, être conscients que le délai de livraison était prorogé.

Il ne résulte d'ailleurs d'aucune pièce du dossier qu'ils ont, conformément aux termes de l'article L. 213-2. du Code de la consommation, enjoint à la société SOCIETE1.) d'effectuer la livraison pour le 15 octobre 2022, respectivement dans un délai supplémentaire et que celle-ci n'aurait pas fait droit à cette injonction.

Au contraire, au moment où la société SOCIETE1.) a proposé la livraison et la pose de la cuisine pour le 19 décembre 2022, ce sont les consorts ALIAS1.) qui en ont reporté la date au mois de janvier 2023.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le délai de livraison initialement prévu a été prorogé du fait des modifications qui ont encore été apportées au projet au courant des mois de septembre 2022 et d'octobre 2022, modifications dont il n'est pas établi qu'elles résultent d'un manquement contractuel de la société SOCIETE1.).

Contrairement aux affirmations des consorts ALIAS1.), les salariés de la société SOCIETE1.) ne se sont pas présentés sans préavis à leur domicile en date du 16 janvier 2023 à 10.00 heures pour livrer et monter la cuisine mais par courrier du 13 décembre 2022, PERSONNE2.) a exigé la confirmation du rendez-vous du 16 janvier 2023 et par courriel du même jour PERSONNE3.) a confirmé la date.

Par courrier du 13 janvier 2023, PERSONNE2.) a encore répété : « *Je vous attend donc sans faute lundi le 16.01.2023 à 10.00 (...)* ».

Les salariés de la société SOCIETE1.) se sont présentés à cette date pour exécuter leurs obligations contractuelles mais l'accès à la maison leur a été refusé.

Suite à cette tentative de livraison infructueuse, les consorts ALIAS1.) n'étaient plus d'accord que les salariés de la société SOCIETE1.) fassent le montage de la cuisine mais ils ont souhaité une simple livraison des meubles de la cuisine avec une adaptation de la facture finale, demande à laquelle la société SOCIETE1.) s'est pliée.

Les consorts ALIAS1.) restent en défaut de prouver que cette facture a été établie sur base du deuxième bon de commande non signé par eux. En effet, un premier exemplaire de facture leur a été remis par la société SOCIETE1.) par rapport à laquelle PERSONNE2.) a formulé une multitude de remarques qui ont toutes été prises en considération par la société SOCIETE1.) dans le cadre de l'émission de la facture rectificative. Aucune augmentation du prix par rapport à la commande initiale n'est établie.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que les consorts ALIAS1.) restent en défaut de rapporter la preuve que la société SOCIETE1.) a violé ses obligations contractuelles.

Ils ne fournissent au contraire aucune explication plausible pour quels motifs ils ont dès le 16 janvier 2023 refusé de prendre livraison de la cuisine. S'il résulte des échanges de courriels de janvier 2023 qu'il y a eu des discussions sur le paiement du solde du prix de vente que les consorts ALIAS1.) ne voulaient pas payer avant avoir pu prendre inspection de la marchandise, toujours est-il que la société SOCIETE1.) a, en date du 26 janvier 2023, marqué son accord à ce que la facture finale soit payée par virement instantanée après le déballage et le contrôle des éléments de la cuisine. Malgré cette proposition, les consorts ALIAS1.) ont résilié le contrat avec effet au 30 janvier 2023.

Cette résiliation unilatérale, sans justification valable, du contrat du 18 mai 2022 par les consorts ALIAS1.) est dès lors à qualifier de fautive.

Ils ne sauraient partant prétendre à l'allocation de dommages et intérêts et ils sont à débouter de leurs demandes en allocation des montants de 22.571,44 EUR et de 10.000 EUR de ce chef.

- Restitution de l'acompte

Les consorts ALIAS1.) concluent à la restitution de l'acompte payé en date du 7 juin 2022.

La résiliation unilatérale du contrat n'a pas d'effet rétroactif, de sorte qu'elle n'a pas pour effet de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant la vente, mais elle fait disparaître le contrat pour l'avenir.

Il en suit que la résiliation du contrat n'a pas pour effet d'obliger la société SOCIETE1.) de restituer aux consorts ALIAS1.) l'acompte reçu par eux, acompte qu'elle a touché pour le travail effectué pendant l'exécution du contrat.

La demande des consorts ALIAS1.) est partant à déclarer non fondée.

- Restitution des appareils électroménagers

En se prévalant d'un contrat de dépôt, les consorts ALIAS1.) sollicitent la restitution de 9 appareils électroménagers, ci-avant énumérés, qui ont été entreposés auprès de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) conteste la qualification de contrat de dépôt et soutient que les appareils électroménagers ont été entreposés auprès d'elle dans le cadre du contrat de louage d'ouvrage ayant pour objet la livraison et la pose de la cuisine.

En application de l'article 1915 du Code civil, le dépôt est le contrat par lequel une personne, le dépositaire, reçoit une chose, à charge de la garder et de la restituer quand son cocontractant, le déposant, la lui réclame. Le dépôt est un contrat réel en ce sens qu'il se forme par la remise de la chose (F. Collart Dutilleul et P. Delebecque, Contrats civils et commerciaux, Dalloz, 6ème édition, p. 713).

En l'espèce, les consorts ALIAS1.) ont en septembre 2022 remis leurs appareils électroménagers à la société SOCIETE1.) afin que celle-ci les garde et les réintègre dans leur nouvelle cuisine, une fois la nouvelle cuisine implantée.

Dans la mesure où il n'est pas établi que tous les appareils électroménagers devaient être intégrés dans la nouvelle cuisine, il y a lieu de retenir que les parties sont liées par un contrat de dépôt.

Dans le cadre d'un contrat de dépôt, en application de l'article 1944 du Code civil, le dépositaire doit toujours être prêt à restituer le bien et doit s'exécuter dès que le déposant l'y invite. La solution est dictée à la fois par les textes et par l'essence même du dépôt qui est d'être un contrat conclu dans l'intérêt du déposant. Le bien déposé doit donc être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, soit verbalement, soit par sommation, soit par tout autre acte équivalent.

En application des principes ci-avant exposés, il appartient en principe à la société SOCIETE1.) de restituer les appareils électroménagers aux consorts ALIAS1.).

La société SOCIETE1.) entend exercer son droit de rétention sur ces appareils au motif qu'elle dispose d'une créance certaine, liquide et exigible sous forme de la facture finale d'un montant de 54.149,33 EUR à l'encontre des consorts ALIAS1.).

Le droit de rétention peut être défini comme le droit en vertu duquel une personne qui détient une chose appartenant à autrui est fondée à en différer la restitution jusqu'au paiement de ce qui lui est dû, à l'occasion de cette chose, par son propriétaire (DE PAGE, Traité élémentaire de Droit civil belge, Tome VI, No 793, p. 749).

Selon l'article 1948 du Code civil, le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

Le droit de rétention reconnu au dépositaire par l'article 1948 du Code civil ne peut s'exercer que pour les seules créances se trouvant en relation directe avec le dépôt, à savoir pour le paiement des frais faits par le dépositaire pour la conservation de la chose, pour l'indemnisation des pertes occasionnées au dépositaire par le dépôt et pour le paiement du salaire dû au dépositaire en raison du dépôt (Lux, 24 novembre 1965, Pas. 20, p. 145).

Tel qu'il résulte des développements qui précèdent, la société SOCIETE1.) sera déboutée de sa demande en exécution forcée du contrat du 18 mai 2022 et donc de sa demande en paiement de la facture d'un montant de 54.149,33 EUR et elle ne fait état d'une autre créance certaine, liquide et exigible dans son chef en relation avec les appareils litigieux à l'encontre des consorts ALIAS1.).

Elle n'est ainsi pas en droit de faire valoir un droit de rétention et il y a lieu de la condamner à restituer dans un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement les appareils suivants aux consorts ALIAS1.) :

- 2 x réfrigérateur sous plan avec 2 tiroirs (réf : Sub Zero, ICBID-24 PRO),
- 1 x Pro, domino gaz, 2 zones de cuisson (réf : Bora, PKG11),
- 1 x Pro, domino full induction, 2 zones de cuisson (réf : Bora, PKFI 11),
- 1 x Pro, domino teppanyaki, inox (réf: Bora, PKT11),
- 2 x hotte intégrée, avec ventilateur (réf : Bora, PKT11),
- 1 x lave-vaisselle intégrable avec tiroir à couverts (réf : Gaggenau, DF480163F), série 400),
- 1 x mitigeur évier Flex Pro 3 (réf : Quooker, 30325DC1),

Dans la mesure où il n'est pas établi que la société SOCIETE1.) ne va pas s'exécuter volontairement, il n'y a pas lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte.

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation des consorts ALIAS1.) au paiement de frais de stockage d'un montant mensuel de 400 EUR et ce à compter du 15 février 2023.

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) n'était pas en droit d'exercer son droit de rétention sur les appareils électroménagers à la suite des demandes en restitution qui lui ont été adressées en date des 30 janvier 2023 et 16 février 2023 par les consorts ALIAS1.), sa demande en condamnation aux frais de stockage n'est pas justifiée.

Elle est à débouter de cette demande.

- Frais d'avocat

Les consorts ALIAS1.) demandent le montant de 5.000 EUR sur base de la responsabilité contractuelle, respectivement de la responsabilité délictuelle à titre des frais d'avocat qu'ils ont dû exposer pour les besoins du présent litige.

Les frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre d'une instance sont indemnifiables lorsqu'ils trouvent leur origine dans la faute commise par l'une des parties et ils font partie du préjudice subi suite à cette faute, sans laquelle ils n'auraient pas dû être exposés.

A défaut de verser la moindre pièce justificative, les consorts ALIAS1.) restent en défaut de rapporter la preuve de leur préjudice invoqué.

Ils sont partant à débouter de leur demande.

Les demandes accessoires

- Indemnité de procédure

Conformément à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une parties les frais exposés par elle et non compris dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de Cass. Française, 2ème chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

A défaut d'iniquité établie, les deux parties sont à débouter de leur demande.

- Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit du mandataire des consorts ALIAS1.).

- Exécution provisoire

Les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies en l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes en la forme,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en paiement du montant de 54.149,33 EUR TTC, outre les intérêts légaux, et de sa demande à voir condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à prendre livraison de la cuisine commandée,

dit la demande en résiliation judiciaire du contrat du 18 mai 2022 sans objet,

dit la résiliation unilatérale du contrat du 18 mai 2022 par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) suivant courrier du 30 janvier 2023 fautive,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande au titre de préjudice matériel et de préjudice moral,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande en restitution de l'acompte de 33.000 EUR,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande au titre de frais et honoraires d'avocat,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à restituer dans un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) les appareils électroménagers suivants :

- 2 x réfrigérateur sous plan avec 2 tiroirs (réf : Sub Zero, ICBID-24 PRO),
- 1 x Pro, domino gaz, 2 zones de cuisson (réf : Bora, PKG11),
- 1 x Pro, domino full induction, 2 zones de cuisson (réf : Bora, PKFI 11),
- 1 x Pro, domino Teppanyaki, inox (réf: Bora, PKT11),
- 2 x hotte intégrée, avec ventilateur (réf : Bora, PKT11),
- 1 x lave-vaisselle intégrable avec tiroir à couverts (réf : Gaggenau, DF480163F), série 400),
- 1 x mitigeur évier Flex Pro 3 (réf : Quooker, 30325DC1),

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en condamnation de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) au paiement de frais de stockage d'un montant mensuel de 400 EUR par mois à compter du 15 février 2023,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ainsi que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Marc THEWES qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.